

## Alberta

Afin de bénéficier de la couverture en matière de soins de santé de l'Alberta, le résident doit demeurer physiquement en Alberta pendant au moins 183 jours au cours d'une période de douze mois donnée (REMARQUE : Les périodes d'absence temporaire seront comptabilisées comme des périodes de présence physique en Alberta. Si vous prévoyez quitter la province pour plus de six mois, veuillez communiquer avec nos bureaux.).

Les Albertains qui voyagent au Canada et qui reviennent en Alberta avant douze mois d'absence ou qui quittent le pays et y reviennent avant six mois d'absence conservent leur protection en matière de santé. Les voyageurs qui quittent l'Alberta pour une période plus longue peuvent soumettre une demande au ministère de la Santé et du Bien-être de l'Alberta en vue d'obtenir une prolongation de 24 mois de leur protection. Afin de demeurer admissible, il faut demeurer en Alberta, ce qui signifie demeurer généralement physiquement dans la province pendant au moins 183 jours au cours d'une période de douze mois donnée. Une personne absente de la province pour une période supérieure à celle permise de 183 jours peut soumettre une demande afin de prouver qu'elle habite l'Alberta de façon permanente et qu'elle satisfaisait aux exigences du gouvernement, notamment qu'elle maintient des liens économiques, personnels et sociaux en Alberta et qu'elle ne s'est établie de manière permanente ailleurs.

**Téléphone :**

(780) 427-1432 (Edmonton)  
Sans frais en Alberta, faites le  
310-0000 suivi du (780) 427-  
1432.

**Télécopieur :**

(780) 422-0102 (Edmonton)

**Adresse :**

Ministère de la Santé et du  
Bien-être de l'Alberta  
Régime d'assurance maladie  
de l'Alberta  
C. P. 1360, Station Main  
Edmonton, AB T5J 2N3

<http://www.health.alberta.ca/>

## Colombie-Britannique

Si vous êtes temporairement à l'extérieur de la Colombie-Britannique pour une période supérieure à six mois au cours d'une même année civile pour le travail ou des vacances, vous n'êtes pas tenu d'aviser le régime de soins médicaux. Afin de conserver leur protection en matière de soins de santé, les citoyens de la Colombie-Britannique doivent demeurer physiquement dans la province au moins six mois au cours d'une année civile donnée et garder leur résidence en Colombie-Britannique. S'ils ont obtenu l'approbation de la Medical Services Commission, ils peuvent quitter la province jusqu'à douze mois consécutifs et conserver leur protection en matière de soins de santé. Cette permission spéciale peut être accordée tous les cinq ans seulement et la personne doit avoir été physiquement présente au Canada pendant au moins six des douze mois précédant son départ. En cas de perte de protection, il est essentiel de se soumettre à une période d'attente d'une durée indéterminée avant de bénéficier de nouveau de la protection. En outre, il est possible de bénéficier d'une protection allant jusqu'à 24 mois pendant une absence temporaire de la Colombie-Britannique. Veuillez communiquer avec l'assurance-maladie de la Colombie-Britannique afin d'établir votre admissibilité à une protection durant un séjour prolongé.

**Téléphone :**

Vancouver :

(604) 683-7151

Autres : Sans frais

1 (800) 663-7100

**Télécopieur :**

(250) 405-3595

**Adresse :**

Régime de soins  
médicaux

C. P. 9035 Stn Prov

Govt Victoria, C.-B.

V8W 9E3

<http://www.health.gov.bc.ca/msp/>

## Manitoba

Afin de conserver la protection en matière de soins de santé du Manitoba, il faut demeurer physiquement dans la province pendant au moins 183 jours (pas nécessairement consécutifs) d'une même année civile. Dans ce cas, il est important de faire la demande d'un certificat d'une durée déterminée. Si vous prévoyez quitter la province plus de 90 jours, veuillez communiquer avec Santé Manitoba pour obtenir de plus amples renseignements.

Les Manitobains conservent leur protection en matière de soins de santé s'ils demeurent dans la province pendant 183 jours (six mois) d'une même année civile. Ce nombre de jours ne doit pas nécessairement être consécutif. En outre, les documents de politique indiquent qu'un voyage supplémentaire pouvant aller jusqu'à 30 jours au cours des six mois restants de l'année ne touchera pas la protection.

Les Manitobains qui souhaitent quitter la province pendant plus de trois mois doivent informer le gouvernement des dates prévues de leur départ et de leur retour. À la suite de cet avis, ils recevront un certificat de protection d'une durée déterminée qui confirme qu'ils bénéficient de la protection de Santé Manitoba.

<b>Téléphone :</b>	(204) 786-7101 Sans frais : 1 (800) 392-1207
<b>Télécopieur :</b>	(204) 783-2171
<b>Adresse :</b>	Santé Manitoba 300, rue Carlton Winnipeg, MB R3B 3M9

<http://www.gov.mb.ca/health/index.fr.html>

## Nouveau-Brunswick

Les résidents permanents du Nouveau-Brunswick qui prévoient s'absenter temporairement de la province pour des vacances, des visites ou un voyage d'affaires demeurent assurés pourvu qu'ils restent au Nouveau-Brunswick pendant au moins six mois (183 jours – consécutifs ou non) pendant une période de douze mois. Vous pouvez vous absenter temporairement de la province jusqu'à 182 jours (consécutifs ou non) pendant une période de douze mois sans que votre protection soit touchée à condition que vous ayez l'intention de revenir demeurer de façon permanente au Nouveau-Brunswick. Si vous devez vous absenter pour plus de 182 jours, vous devez soumettre une demande par écrit à l'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick demandant que votre admissibilité soit maintenue pendant votre absence. Votre admissibilité peut être prolongée jusqu'à douze mois au-delà des 182 jours originaux. Ce type de demande ne peut être accordé que tous les trois ans.

<b>Téléphone :</b>	(506) 457-4800
<b>Télécopieur :</b>	(506) 453-5243
<b>Adresse :</b>	Adresse postale : Santé Nouveau- Brunswick Place HSBC C. P. 5100 Fredericton, N.-B. E3B 5G8 Adresse physique : Santé Nouveau- Brunswick Place HSBC 520, rue King Fredericton, N.-B. E3B 6G3

<http://www.gnb.ca/0051/0394/index-f.asp>

## Terre-Neuve-et-Labrador

Afin de vous assurer que votre protection demeure en vigueur pendant votre absence de Terre-Neuve-et-Labrador, vous devez obtenir un certificat de couverture hors province du Régime d'assurance-soins médicaux (RASM). Ce certificat donne droit à un maximum de douze mois de couverture hors province aux bénéficiaires admissibles. Les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador doivent demeurer dans la province pendant au moins quatre mois consécutifs chaque année afin de conserver leur protection. Un résident de la province peut bénéficier d'une protection pendant qu'il est à l'étranger pour une période allant jusqu'à douze mois consécutifs en se procurant un certificat de couverture hors province du RASM. À son retour, le voyageur doit demeurer à Terre-Neuve-et-Labrador pendant au moins quatre mois consécutifs. Les certificats ultérieurs ne seront émis que pour une période d'au plus huit mois, ce qui donne jusqu'à douze mois de couverture hors province aux assurés. Les voyageurs qui quittent la province pour des vacances peuvent recevoir un certificat de couverture hors province initial pour une période d'au plus douze mois. Toutefois, la période originale de quatre mois de résidence dans la province doit être respectée dès le retour. Des certificats de couverture hors province supplémentaires seront émis seulement pour fournir une protection pour une période de huit mois maximum.

**Téléphone :**

St. John's/Région d'Avalon :  
(709) 758-1500

Sans frais : 1 (866) 449-4459

Autres secteurs, y compris le  
Labrador : (709) 292-4059

Sans frais : 1 (800) 563-1557

**Télécopieur :**

St. John's : (709) 758-1694

Autres secteurs : (709) 292-4052

**Adresse :**

Régime d'assurance-maladie de  
Terre-Neuve-et-Labrador  
C. P. 8700

57, Margaret's Place

St. John's, T.-N.-L.

A1B 4J6

<http://www.health.gov.nl.ca/mcp/>

## Territoires du Nord-Ouest

Tous les résidents permanents des Territoires du Nord-Ouest sont admissibles à la couverture. « Résident permanent » désigne une personne légalement autorisée à demeurer au Canada et qui habite de façon permanente (et qui, d'ordinaire, demeure dans le territoire) les Territoires du Nord-Ouest six mois par année. Les touristes, les routards et les visiteurs ne sont pas des résidents permanents. « Résidence permanente » désigne l'endroit où la personne reçoit son courrier, garde ses effets personnels et passe la majorité de son temps. Si une personne quitte temporairement les Territoires du Nord-Ouest, cette personne doit demeurer dans le territoire pendant six mois en tout après son retour. Il est obligatoire de remplir le formulaire d'absence temporaire si vous quittez les Territoires du Nord-Ouest pour plus de trois mois (90 jours) pour des raisons médicales, professionnelles ou scolaires.

[http://www.hlthss.gov.nt.ca/pdf/forms/benefits/english/temporary\\_absence\\_form.pdf](http://www.hlthss.gov.nt.ca/pdf/forms/benefits/english/temporary_absence_form.pdf)

À son retour dans les Territoires du Nord-Ouest, la personne doit y demeurer pendant six mois cumulatifs afin de conserver sa protection. La législation contredit cette information et embrouille les voyageurs. La *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* prévoit que « l'assuré [...] a droit aux services assurés aux malades hospitalisés et aux malades externes à l'extérieur des territoires pendant une période d'absence continue de douze mois ».

<b>Téléphone :</b>	(867) 777-7408/(867) 777-7411
<b>Télécopieur :</b>	(867) 777-3197
<b>Adresse :</b>	Ministère de la Santé et des Services sociaux Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Anse 9 Inuvik, T.-N.-O. X0E 0T0

[http://www.hlthss.gov.nt.ca/english/services/health\\_care\\_plan/default.htm](http://www.hlthss.gov.nt.ca/english/services/health_care_plan/default.htm)

## Nouvelle-Écosse

Lorsque vous êtes résident admissible au Medical Service Insurance Plan (MSI) et si généralement vous demeurez physiquement en Nouvelle-Écosse pendant 183 jours d'une même année civile, vous pouvez bénéficier de la protection en matière de santé lorsque vous vous absentez temporairement pour une période d'au plus un an, à condition que vos ayez l'intention de revenir vivre de manière permanente en Nouvelle-Écosse.

Si vous prévoyez être temporairement absent de la province pour une période de plus de six mois (les absences de courte durée de moins de 30 jours ne s'appliquent pas), vous devez communiquer avec le bureau d'inscription du MSI au (902) 496-7008 ou au 1 (800) 563-8880 (sans frais en Nouvelle-Écosse) et veuillez préciser :

- la date prévue de votre départ de la Nouvelle-Écosse;
- la raison de votre départ;
- la date prévue de votre retour.

Cependant, si votre admissibilité est incertaine, le ministère de la Santé et le MSI se réservent le droit d'assurer le suivi de toute absence totale de la Nouvelle-Écosse et de demander que vous remplissiez une déclaration de résidence.

**Téléphone :**

1 (902) 424-5818  
1(800) 387-6665 (sans  
frais en Nouvelle-Écosse)

**Télécopieur :**

1-902-424-0730

**Adresse :**

Adresse postale :  
Ministère de la Santé  
C. P. 488  
Halifax, N.-É.  
B3J 2R8  
Adresse municipale :  
Immeuble Joseph Howe  
1690, rue Hollis  
Halifax, N.-É.

<http://www.gov.ns.ca/health/msi/>

## Nunavut

Le Nunavut n'exige aucune période minimale de présence sur le territoire pour bénéficier de la protection en matière de santé. Toutefois, le résident ne doit pas s'absenter plus longtemps que douze mois consécutifs. Cette politique offre aux résidents du Nunavut, ainsi qu'aux résidents du Yukon, une plus grande liberté de déplacement que dans toute autre province ou tout autre territoire du Canada.

**Téléphone :** (867) 975-5902  
Ou sans frais  
1 (800) 661-0833

**Télécopieur :** (867) 975-5930

**Adresse :** Agent de programme  
Programme des  
services de santé non  
assurée/Nunavut  
Secrétariat du Nord  
Direction générale de  
la santé des Premières  
nations et des Inuits  
60, rue Queen  
PL 3914A  
Ottawa, Ontario  
K1Y 5Y7

<http://www.gov.nu.ca/health/>

## Saskatchewan

Les résidents de la Saskatchewan peuvent quitter la province jusqu'à six mois par année sans que leur couverture soit touchée. De plus, une personne qui demeure habituellement physiquement en Saskatchewan peut quitter la province pour des vacances pour un maximum de douze mois consécutifs sans perdre sa protection, à condition qu'elle soit en mesure de prouver au gouvernement qu'elle a l'intention de revenir de façon permanente en Saskatchewan après son séjour à l'étranger. Les absences qui ne sont pas considérées comme des absences à « long terme » ou « prolongée » ne seront pas comptabilisées dans la période de six mois permise à l'extérieur de la province. Les termes « long terme » et « prolongé » ne sont pas clairement définis. Les voyageurs canadiens devraient être en mesure de comprendre les règlements et de déterminer si leur protection en matière de santé est menacée. Si, par exemple, les absences à « long terme » et « prolongées » étaient définies comme des absences de plus d'un mois consécutif, la politique de la Saskatchewan en matière de voyage figurerait donc parmi les plus souples au Canada.

**Téléphone :** (306) 787-0146  
Sans frais  
1 (800) 667-7766

**Télécopieur :**

**Adresse :** Ministère de la  
Santé de la  
Saskatchewan  
Immeuble T.C.  
Douglas  
3475, rue Albert  
Regina,  
Saskatchewan  
S4S 6X6

<http://www.health.gov.sk.ca/health-benefits>

## Ontario

Les résidents de l'Ontario sont admissibles à la couverture de soins de santé financée par le gouvernement provincial (Assurance-santé de l'Ontario). Afin d'être admissible à ce régime, il est obligatoire de faire de l'Ontario votre domicile permanent et principal et que vous demeuriez physiquement dans la province au moins 153 jours au cours d'une période de douze mois donnée.

Les Ontariens peuvent conserver leur couverture tout en étant l'extérieur de la province jusqu'à 212 jours (environ sept mois) au cours d'une période de douze mois donnée. Comme il s'agit d'une des plus longues périodes de voyage permises au Canada, l'Ontario ne possède aucune politique qui permet aux résidents de voyager durant le reste de l'année sans risquer que leur couverture soit touchée. Le gouvernement peut toutefois autoriser une couverture continue pendant un séjour plus long. Cette prolongation discrétionnaire (prolongation d'un an) peut être accordée deux fois seulement.

<b>Téléphone :</b>	(416) 327-4282 Sans frais 1 (866) 532-3161
<b>Télécopieur :</b>	(416) 314-8721
<b>Adresse :</b>	Ligne INFO de ServiceOntario Édifce Macdonald bureau M-1B114 900, rue Bay Toronto ON M7A 1N3

<http://www.health.gov.on.ca/fr/public/programs/ohip/>

## Québec

Les personnes qui quittent temporairement le Québec doivent en aviser la Régie de l'assurance-maladie si leur séjour à l'extérieur de la province totalise 183 jours ou plus, consécutifs ou non, au cours d'une même année civile. En outre, il est possible d'effectuer un nombre illimité de voyages à court terme, soit d'au plus 21 jours consécutifs, sans que ces absences ne soient comptabilisées dans la période de 183 jours permise. Afin de s'assurer qu'ils sont couverts par le régime d'assurance-maladie pendant leur absence du Québec, les voyageurs doivent communiquer avec la Régie avant leur départ.

**Téléphone :**

Montréal : (514) 864-3411  
Québec : (418) 646-4636  
Sans frais : 1 (800) 561-9749

**Télécopieur :**

inconnu

**Adresse :**

Régie de l'assurance  
maladie – Québec  
1125, Grande Allée Ouest  
Québec, QC  
G1S 1E7  
Régie de l'assurance  
maladie – Montréal  
425, boulevard de  
Maisonneuve Ouest 3<sup>e</sup> étage,  
bureau 300  
Montréal, QC  
H3A 3G5

<http://ramq.org/fr/citoyens/assurancemaladie/index.shtml>

## Île-du-Prince-Édouard

Afin de conserver leur protection, les résidents de l'Île-du-Prince-Édouard doivent demeurer dans la province au moins six mois plus un jour par année. Cette période réglementaire ne doit pas nécessairement être consécutive, ce qui signifie que les résidents de l'Île-du-Prince-Édouard peuvent faire un nombre illimité de voyages à l'extérieur de la province, à condition qu'ils passent en tout au moins six mois et un jour dans la province. Il est possible d'obtenir une autorisation du gouvernement afin que la couverture de soins de santé soit maintenue malgré une absence de plus de six mois. En fait, la couverture peut être prolongée jusqu'à un an. Il est à noter que sur le site du gouvernement, il est fortement recommandé d'aviser le ministère de la Santé et des Services sociaux de toute absence excédant un mois et de fournir les renseignements suivants :

- Date de départ
- Destination
- Raison du départ
- Date de retour

**Téléphone :** (902) 368-6261  
**Télécopieur :** (902) 620-3072  
**Adresse :** Régime  
d'assurance-  
maladie de  
l'Île-du-Prince-  
Édouard  
Ministère de la  
Santé et des  
Services  
sociaux  
C.P. 2000  
16, rue Garfield  
Charlottetown,  
Î.-P.-É.  
C1A 7N8

<http://www.gpei.ca/health/index.php3?number=1020475&lang=E>

## Yukon

Les mesures législatives en vigueur au Yukon exigent que les résidents demeurent généralement dans le territoire pour bénéficier de la protection en matière de santé. Ils ne doivent pas quitter le territoire plus de douze mois consécutifs et doivent être en mesure de prouver qu'ils habitent le Yukon de façon permanente et qu'ils y demeurent habituellement. Si vous êtes résident permanent du Yukon et que vous prévoyez vous absenter pendant plus de six mois, vous bénéficierez d'une couverture pour des services médicaux et hospitaliers seulement. De plus, vous devez communiquer avec les services de santé assurés si vous comptez quitter le Yukon pour plus de deux mois. Les résidents du Yukon qui seront à l'extérieur du territoire pendant plus de deux mois doivent préciser leurs intentions en remplissant le formulaire Absence temporaire afin de conserver leur couverture de soins de santé.

**Téléphone :** (867) 667-5209  
Ou sans frais  
1 (800) 661-0408

**Télécopieur :** (867) 667-3096

**Adresse :** Santé et Services  
sociaux  
Gouvernement du  
Yukon  
C. P. 2703  
Whitehorse, Yukon  
Y1A 2C6

<http://www.hss.gov.yk.ca/fr/>